

APPENDICE.

RAPPORT des Commissaires nommés pour choisir et fixer les sites des Phares à ériger sur les Iles St. Paul et Scattarie, et établir la part de contribution des sommes nécessaires pour les maintenir à l'avenir.

Province du }
Bas Canada. }

A l'Honorable Chambre d'Assemblée
réunie en Parlement.

RAPPORT des Commissaires nommés pour établir des Phares sur les Iles St. Paul et Scattarie en vertu de l'Acte de la sixième Guillaume Quatre, Chapitre trente huit.

On trouvera les procédés des Soussignés dans les documents ci-annexés.
Les déboursés se montent à soixante et treize louis, trois chelins et onze deniers et demi courant.

Le tout néanmoins humblement soumis.

A. N. MORIN.

Québec, 8e Octobre, 1836.

LE Gouvernement de Sa Majesté ayant annoncé par la voie du Très Honorable Lord Glenelg, Principal Secrétaire d'Etat pour le Département des Colonies, qu'il était disposé à rendre la Navigation du Golfe St. Laurent moins dangereuse, en établissant aux frais du Gouvernement, des Phares sur les Iles St. Paul et Scattarie, vis-à-vis de la Côte du Cap Breton, pourvu que les Colonies dont le commerce sera avantagé par cette mesure, soient aussi disposées de leur côté à se charger de payer les frais de leur entretien à l'avenir ;—et ayant soumis cette matière à la considération des Législatures respectives du Bas Canada, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle Ecosse et de l'Île du Prince Edouard, aux fins d'obtenir une Commission d'Arbitrage nommée par elles, avec pouvoir de prononcer une sentence finale et définitive sur le site et la construction de ces Phares, et la part de dépense annuelle que chaque Législature devra payer, ou prendre des arrangements mieux adaptés aux circonstances et exigences :—Et attendu que la Législature du Bas Canada, après avoir mûrement considéré le sujet, a passé un Acte ou Statut nommant Augustin Norbert Morin Ecuyer, Commissaire de la part de la Province du Canada, (ou en cas de maladie ou de tout autre empêchement, telle autre personne qui sera nommée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'Administration du Gouvernement,) pour choisir conjointement avec les Commissaires nommés pour le même objet par les Provinces de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et de l'Île du Prince Edouard, les sites les plus convenables pour placer les Phares projetés ;—régler les sommes requises pour les ériger et les maintenir après leur établissement ;—sous le contrôle et la régie de qui, la dépense annuelle en sera placée ;—la part que la Province du Bas Canada devra contribuer annuellement pour les frais d'entretien des dits Phares proportionnellement au tonnage des Vaisseaux qui y font le commerce, comparé à celui des Vaisseaux employés dans le commerce des autres Provinces, et les avantages qu'elle en retire respectivement ;—et aussi faire rapport de leur procédé aux trois Branches de la Législature des dites Provinces dans les premiers quinze jours de la Session après que leurs travaux seront terminés.

Et la Chambre d'Assemblée de la Province du Nouveau Brunswick a pris cette matière en considération le dix Mars dernier, et Résolu, Qu'il devrait être pris des mesures pour constater le nombre de Phares qu'il serait nécessaire d'établir sur l'Île St. Paul, pour la sûreté des Vaisseaux qui passent près de cette Île, en marquer le site, et en donner la description ; et de plus, que si le Bureau de la Commission de la Nouvelle Ecosse établissait et maintenait dans des sites convenables sur l'Île St. Paul, deux Phares suffisans avec cloches et canons d'allarme,